



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 6445

#### Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article L 612-4 du code de la sécurité sociale fixant les modalités d'assiette et taux de cotisations des travailleurs non salariés au régime d'assurance maladie. L'alinéa premier de cet article prévoit la fixation d'une assiette forfaitaire inférieure, si les éléments d'appréciation fournis établissent que les revenus du travailleur non salarié seront inférieurs à l'assiette normalement retenue. Le second alinéa prévoit une régularisation lorsque le revenu professionnel est définitivement connu. Il lui demande s'il est fait une exacte application du premier alinéa de cet article lorsque l'administration compétente demande le revenu définitif de l'année en cours comme seul élément d'appréciation susceptible, à ses yeux, de motiver la fixation d'une assiette forfaitaire inférieure pour le calcul des cotisations de la même année. La connaissance du revenu définitif permet seulement l'application du second alinéa de l'article L 612-4 du code de la sécurité sociale. La fixation d'une assiette forfaitaire inférieure, tel que prévu au premier alinéa de l'article L 612-4, ne pourrait-elle être obtenue au vu, par exemple, de l'évolution du chiffre d'affaires et des charges de l'entreprise à la date de la demande.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 612-4 du code de la sécurité sociale, qui résulte des dispositions de l'article 22 de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les revenus de l'année en cours, par application successive au revenu professionnel de l'avant dernière année du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation constate pour la dernière année et prévu pour l'année en cours. La cotisation étant assise sur une évaluation du revenu professionnel, il était nécessaire, pour pallier d'éventuelles distorsions, de prévoir le mécanisme de correction cité par l'honorable parlementaire. Mais l'article 24 de la loi précitée du 19 janvier 1983, codifié sous l'article L 612-5 du code de la sécurité sociale, prévoit une application progressive du dispositif prévu par l'article L 612-4. Une première étape a été réalisée en 1985 par la substitution, pour l'assiette de la cotisation d'assurance maladie, des revenus professionnels de la dernière année à ceux de l'avant dernière année. L'assiette étant constituée par des revenus réels, il ne peut être fait application du correctif prévu par l'article L 612-4 qui vise des revenus évalués. Toutefois, les assurés qui doivent faire face à une baisse de revenus peuvent demander la prise en charge de tout ou partie de leurs cotisations d'assurance maladie sur les fonds d'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Villiers Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6445

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3523